

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 251

7 novembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2328/72 de la Commission, du 6 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2329/72 de la Commission, du 6 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2330/72 de la Commission, du 6 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2331/72 de la Commission, du 6 novembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 2332/72 de la Commission, du 6 novembre 1972, concernant une adjudication pour la fourniture de produits d'œufs destinés à certains pays tiers à titre d'aide au PAM	8
Règlement (CEE) n° 2333/72 de la Commission, du 6 novembre 1972, portant application de la catégorie de qualité « III » à certains agrumes de la campagne 1972/1973	9
Règlement (CEE) n° 2334/72 de la Commission, du 6 novembre 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage de la sous-position tarifaire 85.20 A, originaires de Hong Kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971	10

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/367/CEE :

Décision de la Commission, du 30 octobre 1972, autorisant la république fédérale d'Allemagne, la République française et le grand-duché de Luxembourg à permettre, sous certaines conditions, une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique de certains vins et de certains produits destinés à l'élaboration des vins	11
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2328/72 DE LA COMMISSION**du 6 novembre 1972****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	44,41
10.01 B	Froment dur	49,50 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	48,56 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	36,13
10.04	Avoine	32,41
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,04 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	3,33
10.07 B	Millet	9,71
10.07 C	Graines de sorgho	37,57
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	80,92
11.01 B	Farine de seigle	78,37
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,47
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	87,03

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2329/72 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

— —

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,69	0,69	1,15
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	1,38	1,38	0,46
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2330/72 DE LA COMMISSION
du 6 novembre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2284/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de
modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 247 du 31. 10. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3	5 ^e term. 4	6 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6.5.1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2331/72 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement (UC / 100 kg)
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	8,44 7,31 ⁽¹⁾ 8,44 7,31 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2332/72 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1972

concernant une adjudication pour la fourniture de produits d'œufs destinés à certains pays tiers à titre d'aide au Programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1577/71 du Conseil, du
20 juillet 1971, relatif à la fourniture de produits
d'œufs au Programme alimentaire mondial ⁽¹⁾, et
notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1577/71 pré-
voit la fourniture au Programme alimentaire mondial
de produits d'œufs achetés sur le marché de la Com-
munauté ; que le Programme alimentaire mondial a
adressé à la Communauté une demande de fourni-
tures de 300 tonnes d'œufs entiers séchés, destinés à
certains pays tiers ; que, pour cette fourniture, il
y a lieu de procéder à une adjudication conformé-
ment au règlement (CEE) n° 1251/72 de la Com-
mission, du 13 juin 1972 ⁽²⁾, concernant les disposi-
tions d'application du règlement (CEE) n° 1577/71
relatif à la fourniture de produits d'œufs au Pro-
gramme alimentaire mondial ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application du règlement (CEE) n° 1251/72, une
procédure d'adjudication ⁽³⁾ est ouverte pour la four-
niture au Programme alimentaire mondial de 300
tonnes d'œufs entiers séchés, destinés à certains pays
tiers.

Cette adjudication porte sur les lots suivants :

1. 25 tonnes pour l'Algérie ;
2. 25 tonnes pour l'Algérie ;
3. 25 tonnes pour l'Algérie ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1972.

4. 25 tonnes pour :
l'Afghanistan (19 tonnes),
le Chili (6 tonnes);
5. 25 tonnes pour :
la république populaire du Congo
(15 tonnes),
la république populaire du Congo
(5 tonnes),
la république populaire du Congo
(5 tonnes);
6. 25 tonnes pour le Lesotho ;
7. 25 tonnes pour :
le Lesotho (10 tonnes),
la Côte-d'Ivoire (10 tonnes),
le Pérou (5 tonnes);
8. 25 tonnes pour :
le Mexique (5 tonnes),
la Guinée (10 tonnes),
Chypre (10 tonnes);
9. 25 tonnes pour :
le Paraguay (2 tonnes),
la Gambie (14 tonnes),
la république populaire du Congo
(4 tonnes),
le Togo (5 tonnes);
10. 25 tonnes pour :
le Tchad (4 tonnes),
la Haute-Volta (4 tonnes),
la Haute-Volta (5 tonnes),
le Sénégal (3 tonnes),
le Sénégal (7 tonnes),
le Paraguay (2 tonnes);
11. 50 tonnes pour les Philippines.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 26. 7. 1971, p. 9.⁽²⁾ JO n° L 138 du 16. 6. 1972, p. 20.⁽³⁾ JO n° C 114 du 30. 10. 1972.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2333/72 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1972

portant application de la catégorie de qualité « III » à certains agrumes de la campagne 1972/1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18
mai 1972, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et
notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 379/71 de la
Commission, du 19 février 1971, portant fixation des
normes de qualité pour les agrumes ⁽²⁾ définit une
catégorie « III » pour ces produits ;

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe
1, premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72,
les catégories de qualité « III » ne doivent être
rendues applicables que si les produits répondant à
ces catégories sont nécessaires pour couvrir les
besoins de la consommation ; que cette nécessité, qui
a déjà été reconnue pour les citrons par le règlement
(CEE) n° 942/72 de la Commission, du 5 mai 1972,
portant application des catégories de qualité supplé-
mentaires à certains fruits de la campagne 1972/
1973 ⁽³⁾, apparaît actuellement pour les agrumes
autres que les citrons ; que, compte tenu des

fluctuations importantes de la production d'une
campagne à l'autre, il convient de limiter la durée de
l'application des catégories de qualité « III » ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 942/72 est
complétée par la mention suivante :

« Oranges : du 1^{er} octobre 1972 au 30 juin 1973,
Mandarines et satsumas, clémentines, tangerines
et autres hybrides similaires d'agrumes : du 1^{er}
novembre 1972 au 31 mars 1973. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des
Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 24. 2. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1972, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2334/72 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage de la sous-position tarifaire 85.20 A, originaires de Hong Kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1969 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximum est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause, originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage et selon les calculs effec-

tués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 840 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximum se situe à 252 000 unités de compte ; que, le 27 octobre 1972, les importations dans la Communauté de lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage, originaires de Hong Kong, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2795/71 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de Hong Kong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 10 novembre 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Hong Kong :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair : A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 86.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1972

autorisant la république fédérale d'Allemagne, la République française et le grand-duché de Luxembourg à permettre, sous certaines conditions, une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique de certains vins et de certains produits destinés à l'élaboration des vins

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(72/367/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 4 et son article 35,

considérant que, en vertu de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70, les États membres ne peuvent permettre l'augmentation du titre alcoométrique naturel, acquis ou en puissance, que dans certaines limites ;

considérant que, en raison des conditions climatiques exceptionnellement défavorables au cours de l'année 1972 dans la zone viticole A et une partie de la zone B caractérisées par des gelées automnales et une sécheresse intense, les limites fixées pour l'augmentation du titre alcoométrique naturel par l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 ne permettent pas, dans de nombreux cas, l'élaboration des vins tels qu'ils sont normalement demandés sur le marché ; que les conséquences défavorables de cette situation ont surtout touché certaines variétés ;

considérant qu'il est opportun, par conséquent, d'autoriser les États membres concernés à permettre

une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique naturel au sens de l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 en limitant, toutefois, cette autorisation à certaines variétés de vigne, à certains produits et aux superficies endommagées ; qu'il convient de prévoir que les États membres communiquent à la Commission certaines données, notamment en application du règlement (CEE) n° 1594/70 de la Commission du 5 août 1970 relatif aux déclarations, à l'exécution et au contrôle des opérations d'enrichissement, d'acidification et de désacidification dans le secteur du vin ⁽³⁾ ; qu'il y a lieu que ces données soient présentées par unités administratives au sens de l'article 5 du règlement n° 26/64/CEE de la Commission, du 28 février 1964, portant dispositions complémentaires sur l'établissement du cadastre viticole, son exploitation et sa tenue à jour ⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne, la République française en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle et le grand-duché de Luxembourg sont autorisés pour la campagne viticole 1972/1973 à

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 6. 8. 1970, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° 48 du 19. 3. 1964, p. 753/64.

permettre l'augmentation des titres alcoométriques prévus, pour les zones viticoles A et B, à l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 pour les produits énumérés au paragraphe 1 premier alinéa de ce même article 18 à la condition :

a) qu'ils proviennent des variétés de vigne suivantes :

— en ce qui concerne l'Allemagne :

Roter Elbling, Weißer Elbling, Blauer Frühburgunder, Blauer Limberger, Morio-Muskat, Müllerrebe, Blauer Portugieser, Weißer Riesling, Saint Laurent, Grüner Silvaner, Blauer Spätburgunder, Blauer Trollinger ;

— en ce qui concerne la France :

Pinot noir, Riesling, Sylvaner, Muscat-Otonel ;

— en ce qui concerne le Luxembourg :

Elbling, Riesling ;

b) qu'ils soient issus des superficies en vigne ayant souffert d'une sécheresse exceptionnelle aggravée par des gelées automnales.

Article 2

1. Sur la base des déclarations visées à l'article 22 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE)

n° 816/70, les États membres concernés communiquent avant le 31 mai 1973 à la Commission les quantités de sucre et de moût de raisin concentré utilisées pour l'augmentation du titre alcoométrique naturel des produits visés à l'article 1^{er}, réparties par unités administratives au sens de l'article 5 du règlement n° 26/64/CEE.

2. Ces communications font état, par estimation, des quantités de sucre et de moût de raisin concentré utilisées pour l'augmentation supplémentaire du titre alcoométrique au sens de l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne, la République française et le grand-duché de Luxembourg sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

